



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 9

Réunion du 14 Octobre 2026 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

Présent en visioconférence : BONNET Philippe

Excusés : CECROPS Géraldine, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 7 octobre 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 14 octobre 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 : 3^{ème} RAPPEL

- U13 D3 Poule A – 79517397 – ACP TOURS 2 c/ VALLEE VERTE ES 2
- U13 D3 Poule D – 79551604 – CHAMBRAY FC 3 c/ VAL DE VEUDE ES 2
- U11 N2 Poule C -79520308 – ACP TOURS 2 c/ TOURS SUD AS 3

- U11 N2 Poule D – 79520337 – LA RICHE RACING 2 c/ ST CYR/LOIRE EB 4 (Partie club visiteur)

SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 : 2^{ème} RAPPEL

- U13 D3 Poule D – 79551610 – CHAMBRAY FC 3 c/ STE MAURE MAILLE FC 2
- U11 N2 Poule C – 79520313 – CHAMBRAY FC 1 c/ MONTS AS 1

SAMEDI 3 OCTOBRE 2026 : 1^{er} RAPPEL

- U13 D3 Poule H – 79518152 – ETOILE VERTE ENT. 2 c/ TOURS SUD AS 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 20 octobre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – FORFAITS :

Match	79636520	
Date	11 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule B
Clubs en présence	SAINT AVERTIN SP. 2	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, **avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end** [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 octobre 2026 à 13h18 du club U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL en mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ST NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAINT AVERTIN SP. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de ST NICOLAS DE BOURGUEIL.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club ST NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	79636593	
Date	10 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule E
Clubs en présence	LA CELLE POUZAY FC 1	CHAMPIGNY US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, **avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end** [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant l'appel téléphonique en date du 10 octobre 2026 à la permanence District du club LA CELLE POUZAY FC.
- Considérant le courriel en date du 13 octobre 2026 du club LA CELLE POUZAY FC notifiant le non-déplacement de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LA CELLE POUZAY FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHAMPIGNY US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LA CELLE POUZAY FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 – forfait hors délai) au club LA CELLE POUZAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	79636785	
Date	11 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule J
Clubs en présence	LIMERAY-CANGEY 1	PAYS MONTRESOROIS FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, **avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end** [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 octobre 2026 à 18h37 du club F.C. PAYS MONTRESOROIS en mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe PAYS MONTRESOROIS FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LIMERAY-CANGEY 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de PAYS MONTRESOROIS FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club PAYS MONTRESOROIS FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	79487447	
Date	10 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2
Clubs en présence	ST SYMPHORIEN FA 1	VERON FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 9 octobre 2026 à 13h41 du club VERON FC en mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VERON FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST SYMPHORIEN FA 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VERON FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 80 €. (40 €. x 2 – forfait hors délai) au club VERON FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	79740344	
Date	14 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Futsal Division 3
Clubs en présence	LOS AMIGOS USSP	VALLEE DU LYS ASVL

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, **avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end** [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre notifiant que l'équipe LOS AMIGOS USSP a refusé de jouer suite à un nombre insuffisant de joueurs.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LOS AMIGOS USSP 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALLEE DU LYS ASVL 3 (5 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LOS AMIGOS USSP.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club LOS AMIGOS USSP le remboursement des frais de déplacement des officiels : 30,32 €. + 20 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Inflige une amende de 40 €. (20 €. x 2 – forfait hors délai) au club LOS AMIGOS USSP, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

7 – RENCONTRE NON DEROULÉE :

Match	79808923	
Date	10 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	U18	Coupe U18 Indre et Loire
Clubs en présence	VAL DE CISSE FC Ent. 1	ACP TOURS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Demande un rapport complémentaire au club ACP TOURS **pour le mardi 20 octobre 2026.**
- Met le dossier en instance.
- Transmet le dossier à la Commission départementale des Arbitres

8 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Reprise du dossier :

Match	56034403	
Date	4 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC CLUB 1	GATINE CHOISILLES FC 2

La Commission :

- Considérant la réclamation du club GATINE CHOISILLES FC, adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 5 octobre 2026, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Le FC Gâtine Choissilles sollicite par la présente la demande d'évocation de la rencontre de Championnat Départemental 2 Seniors Poule A opposant **Tours Olympic** au **FC Gâtine Choissilles 2**, disputée le 4 octobre 2026. Cette demande fait suite aux observations d'après-match enregistrées sur la feuille de match informatisée par notre capitaine, **Valentin SAINSON** (licence n°2543124848). Nous formulons une réclamation/réserve concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Tours Olympic au motif que plus de deux joueurs inscrits sur la feuille de match étaient titulaires d'une licence portant la mention « **Mutation**

hors période », alors que les règlements en vigueur limitent à deux le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur une feuille de match... »

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre en date du 12 octobre 2026 mentionnant que le club a bien mentionné son désir de poser une réserve avant la rencontre mais « pensant qu'une fois les signatures d'avant-match apposées sur la tablette, la feuille était définitivement verrouillée, j'ai indiqué que nous ferions une réserve d'après match... »
- Requalifie la réclamation d'après match en réserve d'avant match,
- Considérant la non-réception d'observation du club TOURS OLYMPIC CLUB à ce jour,
- Considérant l'Article 160.1.a) des Règlements Généraux de la FFF : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant le procès-verbal du statut de l'arbitrage en date du 10 juin 2026 mentionnant la situation du club TOURS OLYMPIC CLUB : moins 2 mutés pour la saison 2026/2027.
- Considérant que l'équipe TOURS OLYMPIC CLUB avait le droit de faire participer 4 joueurs mutés dont 2 joueurs mutés hors période.
- Après vérification du listing des licenciés et plus particulièrement des joueurs mutés, il apparaît que l'équipe de TOURS OLYMPIC CLUB a fait participer à la rencontre :
 - o 2 joueurs « mutation normale » : CAMARA Mohamed Sorel, licence n° 9602717861, et SOUMAH Facinet, licence n° 2548608026
 - o 2 joueurs « mutation hors période » : ABDOURAHIM Mohamed, licence n° 2546888461, et SYLLA Ismaël, licence n° 9602269203.
- Considérant que l'équipe Seniors 1 de TOURS OLYMPIC CLUB n'était pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F et le procès-verbal de la Commission du statut de l'arbitrage.

Par ces motifs :

- Dit la réserve d'avant match recevable en la forme mais irrecevable sur le fond.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club **GATINE CHOISILLES FC** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.
- Transmet le dossier à la Commission départementale des Arbitres.

Match	79515719	
Date	10 Octobre 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN FA 1	ETOILE VERTE FC Ent. 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe ETOILE VERTE FC ent. 1 : « nous constatons qu'un joueur du fass a participé à une rencontre officielle avec son club le jour où notre match était initialement prévu. » et confirmée par le club ETOILE VERTE FC en date du 12 octobre 2026.
- Considérant l'Art. 142. 1 des RG de la FFF : « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des **réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.* »
- Considérant que le nom du joueur concerné n'est pas cité dans la réserve d'avant match.
- Rappelle au club les dispositions de l'Art. 120.2 des RG de la FFF :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, **celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.**

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- **à la date réelle du match, en cas de match remis.**

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable dans la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club ETOILE VERTE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE :

Suite à la réunion de la Commission de discipline en date du 8 octobre 2026, la Commission sportive est informée des retraits de points suivants :

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------|
| - A.S. MONTS | Départemental 1 | - 1 point |
| - A.S. TOURS SUD | Départemental 3 Poule C | - 1 point |
| - U.S. ANTOGNY LE TILLAC | Départemental 4 Poule D | - 1 point |
| - A. FOOTBALL BOUCHARDAIS | U15 D3 Poule C | - 1 point |

10 – COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS ET JEUNES :

La Commission effectuera les tirages au sort des Coupes suivantes :

- Seniors Indre et Loire Groupama
- Seniors District
- U18 et U15

le **mercredi 4 novembre 2026 après-midi** (horaire à définir). Les clubs qui souhaitent être présents à ces tirages au sort sont priés de se manifester auprès du secrétariat du District avant le mercredi 4 novembre 12 heures.

11 - COURRIELS DIVERS :

Mme PELLEGRY Séverine, Déléguée – courriel en date du 12 octobre 2026

- Départemental 1 du 4 octobre 2026 : La Commission donne un avis favorable à la demande de la Déléguée et crédite le compte du club F.C.S.2M STE MAURE MAILLE du montant de l'amende.

Rapport de permanence District du week-end :

- 10 et 11 octobre 2026 : Mme Soizic JOUAN

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 21 septembre 2026 à 14 heures**

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance